

COMMUNE DE BEAULIEU SUR DORDOGNE

Restriction de l'exercice de la mendicité sur le territoire de sa commune

ARRETE N° 2017-10-01P

Le Maire de la Commune de BEAULIEU SUR DORDOGNE (Corrèze),

Vu la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

CONSIDERANT qu'il incombe au maire de répondre à des nécessités d'ordre public de veiller au respect de l'intérêt public ainsi qu'à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT la présence accrue de personnes se livrant à la mendicité parfois de manière agressive,

CONSIDERANT la gêne occasionnée à la circulation des piétons sur les voies publiques, aux fidèles pour les lieux de culte et aux visiteurs pour les sites touristiques, ainsi que leurs récriminations,

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par les services de la police municipale et la gendarmerie pour gérer ces troubles,

CONSIDERANT l'intérêt touristique et patrimonial que représentent les bâtiments de l'Abbatiale Saint Pierre, de l'immeuble du Bessol et de la Chapelle des Pénitents ;

CONSIDERANT l'afflux de visiteurs pour accéder à ces édifices publics.

ARRETE

Article 1er : Il est interdit de se livrer à toute forme de sollicitation ou appel à la quête de nature à entraver la libre circulation des personnes, la commodité du passage dans les voies et espaces publics, l'accès aux édifices publics ou, de manière générale à porter atteinte par ces comportements au bon ordre, à la tranquillité et à la sécurité publique.

Article 2 : Cette interdiction s'applique du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, de jour comme de nuit.

Article 3 : Les mesures visées à l'article 1^{er} sont applicables sur le territoire de la commune et plus particulièrement selon les secteurs délimités ci-dessous :

- Le parvis de l'Abbatiale Saint Pierre : monument classé et inscrit,
- Les abords de l'immeuble du Bessol : monument inscrit,
- Le parvis de la Chapelle des Pénitents : monument classé,

Article 4 : La violation des interdictions ou le manquement aux obligations du présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la «1^{ère} classe» soit, en l'espèce, une amende qui ne peut excéder 38 euros. Le contrevenant devra également évacuer immédiatement les lieux.

Article 5 : MM. le Maire ;
la Garde Champêtre ;
le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
la Secrétaire Générale de la Commune de Beaulieu s/ Dordogne ;
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Beaulieu sur Dordogne (Corrèze), le 12 octobre 2017

Accusé de réception en préfecture
019-211901905-20171012-1028-A1
Date de télétransmission : 12/10/2017
Date de réception préfecture : 12/10/2017

Dominique CAYRE,
Maire de Beaulieu sur Dordogne

